

**RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE**

**Finances et Administration Générale**

■ **Séance du 13 juillet 2017**



■ **Assurances - Indemnisation de tiers victimes de dommages matériels**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La responsabilité de la collectivité est susceptible d'être engagée à l'égard des usagers dans le cadre de l'exercice de ses compétences, notamment par suite de défaut d'entretien d'un ouvrage public ou d'un dysfonctionnement du service public, dès lors que le lien de causalité entre le dommage et l'activité de la collectivité est établi.

Le contrat d'assurance souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ en matière de responsabilité civile sur le périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence assure la prise en charge de la réparation des dommages matériels dont le coût est supérieur à 30 000 euros. En deçà de ce montant, l'indemnisation des préjudices relève de la collectivité.

**Sept dossiers** de réclamations dont le montant global s'établit à **3 791,02 euros** (trois mille sept cents quatre-vingt-onze euros et deux centimes) présentent les conditions requises pour une indemnisation des usagers. Ceux-ci acceptent l'indemnisation proposée et renoncent à tout recours contre l'administration. Il s'agit des affaires suivantes :

- M. MURRY Laurent – sinistre du 20 décembre 2016 – Montant : 1 167,83 euros,
- M<sup>me</sup> DESJARDINS Marie-Josée – sinistre du 22 janvier 2017 – Montant : 324,69 euros,
- M<sup>me</sup> OSINSKI Virginie – sinistre du 28 février 2017 – Montant : 394,25 euros,
- M<sup>me</sup> BOURDEL Josiane – sinistre du 9 juin 2016 – Montant : 181,38 euros
- M. ASCIAK Philippe – sinistre du 3 avril 2017 – Montant : 736,94 euros
- M. KUCZKOWSKA Claude – sinistre du 25 février 2017 – Montant : 301,58
- M. BONIFAY Jean-Pierre – sinistre du 18 décembre 2016 – Montant : 684,35.

L'indemnisation sera versée aux tiers victimes des dommages ou à leur assureur quand il y a subrogation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

.../...

- La délibération n°16/0001/HN du 17 mars 2016 portant élection du Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Délibère**

**Article 1**

Est approuvée l'indemnisation des tiers visés au rapport ci-dessus, à hauteur de la somme globale de 3 791,02 euros en réparation des dommages matériels engageant la responsabilité de la collectivité, tels que décrits dans l'annexe jointe.

**Article 2**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence :

- **3 308,06 €** pour le budget principal, sous politique A 160 fonction 020 article 6718
- **482,96 €** pour le budget Ports, sous politique A 160 article 6718

**Article 3**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour Enrôlement  
Le Vice-Président délégué  
Patrimoine, Logistique et Moyens généraux

Pascal MONTECOT